



**Arrêté n° SIDPC/2024/119
portant diverses interdictions sur la commune de Chalon-sur-Saône
du 10 juillet au 15 juillet 2024**

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 22 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Louise THIN-ROUZAUD, Directrice de cabinet ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des jeux olympiques et paralympiques ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations liées à la fête nationale des 13 et 14 juillet 2024 et du festival de Chalon dans la Rue du 10 juillet au 14 juillet 2024, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

Considérant qu'à l'occasion de ces festivités, notamment sur la commune de Chalon-sur-Saône, il est constaté chaque année des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultant de l'utilisation inappropriée des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ; que des troubles graves à l'ordre public provoqués par leur utilisation principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, notamment contre les forces de l'ordre et les services publics, sont particulièrement importants ;

Considérant que le tir sans autorisation et la détention de feux d'artifice, de fumigènes et de pétards sur la voie publique est susceptible de provoquer des blessures et d'engendrer des dégâts sur les biens et les personnes ;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que face à ces risques, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Sont interdits sur la commune de Chalon-sur-Saône à partir du 10 juillet 2024 à 08h00 au lundi 15 juillet 2024 à 6h00 :

- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage, sur la voie publique, de pétards et d'artifices de divertissement des catégories F3 et F4 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable ;

- le transport d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction énoncée au 3^e alinéa de l'article 1^{er}.

Article 4

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 6

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame et Monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 09 juillet 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Louise THIN-ROUZAUD

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.